

## DÉCISION DE L'AFNIC

**chnopost.fr**  
**Demande n° FR00077**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** chnopost.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 20 novembre 2007

**Le Requéran**t : Société CHRONOPOST SA

**Le Titulaire du nom de domaine :** Mme Elizabeth S.

**Bureau d'enregistrement:** EURODNS S.A.

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 mai 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 29 juin 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < chnopost.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Chronopost SA est titulaire, entre autres, des noms de domaine chronopost.fr et chronopost.com mais aussi de la marque verbale "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, nous joignons les certificats d'enregistrement et/ou de renouvellement des marques françaises, communautaires et internationales.

Le nom de domaine chrnopost.fr constitue pour nous un cas de typosquatting manifeste ; la seule différence avec notre marque réside dans la suppression d'une lettre.

L'internaute souhaitant se rendre sur www.chronopost.fr et omettant le premier "o" de Chronopost, se retrouverait sur la page d'accueil du site chrnopost.fr.

Notre premier préjudice est donc constitué puisque notre clientèle est détournée de son but premier. Ensuite, le contenu même du site chrnopost.fr nous est préjudiciable : il contient des liens commerciaux en rapport direct avec notre activité, ex : "Messagerie Colis Express", "envoi colis international".

Notre clientèle est donc potentiellement détournée une seconde fois et s'éloigne encore de son but initial. Nous avons, par l'intermédiaire de notre registrar Domainoo, tenté à de maintes reprises de prendre contact avec le titulaire de ce nom, afin de résoudre ce différend à l'amiable.

Nos demandes sont restées sans réponse. En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence de chrnopost.fr nous cause par la reproduction quasi identique de notre marque, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine à notre profit. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de différentes marques « CHRONOPOST ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque française CHRONOPOST n°95 601 085 déposée le 8 juillet 2005.
- Le nom de domaine <chnopost.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « CHRONOPOST » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chnopost.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéran.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < chrnopost.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <chnopost.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <chnopost.fr >.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 29 juin 2009,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

